



Transfert des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS au réseau des Urssaf

L'article 5 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 prévoit, à la suite de la création de Pôle emploi, le transfert du recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS vers les Urssaf. Un décret du 30 décembre 2009 a fixé cette date au 1^{er} janvier 2011.

Une réforme ambitieuse

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les contributions d'assurance chômage et les cotisations AGS sont recouvrées pour le compte de l'Unédic par les Urssaf dans les mêmes conditions et modalités que le recouvrement des cotisations de Sécurité sociale.

A compter de cette date, les employeurs et tiers-déclarants (experts-comptables...) effectuent auprès de leur Urssaf une seule déclaration par établissement, comprenant les cotisations et contributions sociales (Assurance chômage, AGS et Sécurité sociale).

La compétence en matière de démarches de recouvrement amiable et contentieux sur les contributions d'assurance chômage et les cotisations AGS relève de Pôle emploi ou de l'Urssaf en fonction de la période à laquelle se rapporte la créance (Pôle emploi pour les dossiers antérieurs au transfert et l'Urssaf pour la suite).

Dans cette nouvelle configuration, Pôle emploi reste compétent pour la mise en relation entre les employeurs et les demandeurs d'emploi, l'accompagnement au recrutement mais aussi pour fournir des prestations aux employeurs de type aides à l'embauche, convention de reclassement personnalisé.

Une réforme qui simplifie les démarches des employeurs

Cette réforme permet une simplification des formalités des employeurs. Dorénavant, toutes les cotisations et contributions (Assurance chômage, AGS, Sécurité sociale) sont déclarées et payées auprès d'un seul organisme, induisant une rationalisation des coûts de recouvrement.

Pôle emploi reste l'interlocuteur des employeurs pour les contributions d'assurance chômage et les cotisations AGS dues sur les rémunérations versées avant le 1^{er} janvier 2011.

> Un interlocuteur unique.

> **Des modalités de déclaration simplifiées** : sur les supports déclaratifs Urssaf, déjà connus des employeurs, de nouvelles lignes spécifiques aux contributions d'assurance chômage et d'AGS ont été automatiquement positionnées.

> **Une large campagne d'information et de communication** a été menée auprès de l'ensemble des employeurs (en paiement annuel, mensuel ou trimestriel) afin de faciliter leurs premières déclarations à l'échéance.



Une réforme qui préserve l'autonomie de gestion de l'Assurance chômage

L'Unédic assure la gestion financière de l'Assurance chômage. C'est pour son compte que le réseau des Urssaf recouvre les contributions d'Assurance chômage. Les contributions ainsi collectées pour l'Unédic financent ensuite les prestations d'assurance chômage versées par Pôle emploi.

Les partenaires sociaux, gestionnaires de l'Unédic, ont donc tenu dès le vote de la loi du 13 février 2008 à garantir leur autonomie de gestion avec cinq objectifs principaux :

- Aider le réseau des Urssaf à faire en sorte que le transfert ait lieu dans les meilleures conditions pour les employeurs cotisant à l'Assurance chômage, mais aussi jeter les bases d'un véritable partenariat entre le réseau des Urssaf et l'Unédic ;
- Maintenir la remontée régulière des informations de trésorerie et le niveau de la certification des comptes de l'Assurance chômage ;
- Veiller à la souplesse avec laquelle les Urssaf pourront s'adapter aux éventuelles évolutions (taux de cotisations) négociées par les partenaires sociaux ;
- Assurer une remontée d'informations sur l'évolution du marché de l'emploi salarié et la santé des entreprises ;
- Veiller à ce que le transfert ne vienne pas alourdir les coûts de gestion supportés par l'Unédic. Le coût du recouvrement par le réseau des Urssaf est inclus dans les 10 % des contributions encaissées et déjà payés par l'Unédic à Pôle emploi, comme le prévoit la loi.

La convention signée en décembre 2010 entre l'Unédic, l'Acoss et Pôle emploi garantit cette autonomie de gestion des partenaires sociaux. Par ailleurs, l'Unédic contrôlera et auditera les missions qu'elle délègue à ses opérateurs.

Une réforme préparée tout au long de l'année 2010

Pour garantir le bon déroulement de la phase de généralisation à compter du 1^{er} janvier 2011, les trois institutions ont souhaité la mise en place de deux sites pilotes en Ile-de-France et dans le département du Rhône. La phase pilote en Ile-de-France a porté sur 513 établissements. Elle s'est déroulée depuis le 1^{er} janvier 2010. La phase pilote du Rhône, dès le 1^{er} septembre 2010, a concerné plus de 74 000 établissements.

Ces deux opérations se sont déroulées dans de bonnes conditions tant concernant la relation avec les usagers qu'au niveau des relations internes.

Les cotisants ont reçu des déclarations pré-remplies comportant les lignes permettant de déclarer les cotisations et contributions d'assurance chômage et d'AGS, accompagnées d'un support de communication présentant l'évolution.

Les fonds recouverts par les Urssaf ont été remontés et reversés au jour le jour à l'Unédic.



Les autres opérateurs du recouvrement

La loi du 13 février 2008 prévoit également que les contributions dues au titre de l'emploi de certaines populations seront recouvrées par des organismes et caisses dédiées.

- Les contributions dues au titre de l'emploi des salariés expatriés, des intermittents du spectacle sont recouvrées par Pôle emploi. Les contributions dues au titre des conventions de reclassement personnalisé (CRP) sont également payées à Pôle emploi.

- Les contributions dues pour l'emploi des salariés agricoles sont recouvrées par les caisses de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA).

- La Caisse centrale des VRP multiscartes (CCVRP) continue de recouvrer les contributions dues pour l'emploi des salariés VRP multiscartes.

- Les contributions dues au titre de l'emploi des salariés de Saint Pierre et Miquelon sont recouvrées par la Caisse de prévoyance sociale de St Pierre et Miquelon.

- La principauté de Monaco dispose dorénavant d'un guichet unique pour l'ensemble des cotisations de protection sociale. Le recouvrement des cotisations des entreprises monégasques a été transféré à la Caisse de compensation des services sociaux de Monaco (CCSS) assurant 3 300 établissements (représentant 45 000 salariés).

- Enfin, le recouvrement des contributions des marins sera assuré par la Caisse maritime d'allocations familiales (CMAF, caisse apparentée à une Urssaf dédiée aux marins navigants - commerce et pêcheurs).